



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

PETITE ENFANCE :

Modification du règlement
de fonctionnement du Multi-
accueil Roger Moncel

**Délibération
n°2025/08**

10 MARS 2025

Date de la convocation :
4 mars 2025

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 13 mars 2025
et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le dix mars à 18 heures 30, le
Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc,
DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE
Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali,
DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ
Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy,
LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS
Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, VINCENT
Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme MULET Mercedes qui a donné pouvoir à M. TIERCE
François, Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme
LÉCAUDÉ Katy, Mme CRESSON Séverine qui a donné pouvoir à Mme
LEMONNIER Christelle, Mme GANAYE Brigitte qui a donné pouvoir à
M. DEMANNEVILLE Christian, Mme FAVRY BOURGET Brigitte qui a
donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers votants : 28

PETITE ENFANCE : Modification du règlement de fonctionnement du Multi-accueil Roger Moncel.

Madame Christelle Lemonnier, Conseillère municipale délégué chargée de la Famille et du Conseil Municipal des Enfants rappelle à l'assemblée que, par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a adopté le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Roger Moncel, modifié ensuite par délibérations en date du 26 septembre 2011, 24 juin 2013, 4 juillet 2016, 1^{er} octobre 2018, 17 décembre 2018, 30 septembre 2019, 5 juillet 2021, 13 juin 2022 et 10 mai 2023.

En application des termes du décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, les modifications suivantes doivent être apportées au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Roger Moncel.

En ajoutant :

- Le taux de suroccupation (page 3, paragraphe 2.2 « Âges des enfants accueillis et suroccupation ») ;
- Le taux d'encadrement :
 - o 1 professionnel pour 5 enfants « non marcheurs » ;
 - o 1 professionnel pour 8 « enfants marcheurs » (page 4, paragraphe 2.4 « Encadrement des enfants ») ;
- Le rôle du projet d'établissement (page 5, paragraphe 3) ;
- La demande du casier judiciaire pour les professionnels et stagiaires (pages 6 et 7, paragraphe 4.3 « Les professionnels petite enfance ») ;
- L'intervention d'un psychologue pour l'analyse des pratiques professionnelles (page 8, paragraphe 4.4 « Dynamique institutionnelle ») ;
- Les vaccinations obligatoires (page 10, paragraphe 5.6 « Santé et accueil inclusif ») ;
- Les protocoles obligatoires en annexe du présent règlement de fonctionnement.

En remplaçant :

- « Aucun médicament ne pourra être administré par le personnel de la structure, sauf antipyrétique ou traitement défini par un protocole d'accueil individualisé (PAI) par le référent santé et accueil inclusif » par « À défaut, en application de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, les professionnelles de la petite enfance sont autorisées à administrer des médicaments aux enfants aux conditions que :
 - o Le médecin n'ai pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
 - o Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par la famille (nom et prénom de l'enfant notés sur les médicaments fournis) ;
 - o Une ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitement doit être fournie ;
 - o Les parents doivent autoriser, par écrit, le professionnel à administrer le traitement et expliquer le geste qui lui est demandé de réaliser (le référent santé peut être sollicité si besoin) » (page 11, paragraphe 5.6 « Santé et accueil inclusif ») ;
- « La demande doit être faite le plus tôt possible, (à 6 mois de la grossesse), par écrit, auprès de la Mairie » par « La demande doit être faite par écrit auprès de la Directrice du Multi-accueil Roger Moncel » (page 5, paragraphe 4.1 « Accueil régulier »).

De plus, depuis 2014, la CNAF subventionne les structures petite enfance en fonction du taux de facturation (différence entre le réalisé et le facturé) et la fourniture des couches et des repas. Afin d'améliorer ce taux de facturation, il est nécessaire de revoir :

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

- L'arrêt des contrats mensualisés pour l'accueil régulier (page 13, paragraphe 6.1 « Accueil régulier ») ;
- L'obligation de prévoir les congés de l'enfant 15 jours à l'avance (page 13, paragraphe 6.1 « accueil régulier, droit aux congés ») ;
- La déduction de la facturation à partir du deuxième jour de maladie sur présentation d'un certificat médical (page 14, paragraphe 6.1 « Accueil régulier, facturation »).

Cette proposition ayant été validée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance en date du jeudi 27 février 2025, après en avoir délibéré l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter les modifications apportées au règlement de fonctionnement du Multi-accueil Roger Moncel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com